

STATUTS

INSTITUT IBEROAMERICAIN DE DROIT CONSTITUTIONNEL – SECTION FRANÇAISE

(IIDC-France)

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : INSTITUT IBEROAMERICAIN DE DROIT CONSTITUTIONNEL – SECTION FRANÇAISE, ou en abrégé IIDC-France.

ARTICLE 3 – Origine

Le 17 septembre 2013, à l'occasion d'un événement académique ayant eu lieu à Tucumán (Argentine), le Conseil directeur, ainsi que les Présidents des sections nationales de l'Institut Ibéro-américain de Droit Constitutionnel, présidé par le Docteur Diego Valadés ont approuvé, conformément à la proposition des professeurs André Roux, Xavier Philippe, Eduardo Corzo Sosa, Gilles J. Guglielmi, la constitution de la Section française de l'Institut et autorisé l'élaboration des présents Statuts fondateurs.

Les enseignants et chercheurs mentionnés ci-dessous, en qualité d'associés fondateurs de la Section française, conscients du lien historique entre la culture ibéro-américaine et française, ainsi que des relations traditionnelles étroites entre les spécialistes du droit ibéro-américain et français, et dans l'intention de développer les relations dans le secteur du Droit Constitutionnel, dans un esprit de fraternité académique, de solidarité et d'ouverture aux changements dans la connaissance scientifique, se sont accordés pour établir les présents Statuts.

ARTICLE 4 – Objet

L'IIDC-France a pour objet de:

- a) Favoriser l'étude du Droit Constitutionnel et des institutions politiques ibéroaméricaines;
- b) Promouvoir la connaissance de la norme, la doctrine et la jurisprudence

- constitutionnelles des pays ibéroaméricains, ainsi que leur diffusion;
- c) Promouvoir l'enseignement et la recherche en Droit Constitutionnel ibéroaméricain dans les universités et autres centres d'enseignement;
 - d) Promouvoir la connaissance de la jurisprudence internationale des Droits de l'Homme, la comparaison entre la Convention Européenne et la Convention Interaméricaine de la protection des Droits de l'Homme et des droits fondamentaux;
 - e) Promouvoir et organiser des cours, séminaires, conférences, débats, congrès et autres réunions concernant le Droit Constitutionnel ibéroaméricain;
 - f) Favoriser la communication et la coopération académique, didactique et scientifique, entre ses membres;
 - g) Etablir des rapports entre maisons d'édition et autres institutions spécialisées;
 - h) Promouvoir la publication de livres, revues et bulletins d'information sur la norme, la doctrine et la jurisprudence constitutionnelles des pays ibéroaméricains;
 - i) Editer les travaux présentés lors des congrès et réunions organisés par la Section;
 - j) Participer par des travaux à l'édition périodique du Congrès unitaire de l'Institut Ibéroaméricain de Droit Constitutionnel;
 - k) Promouvoir la collecte et la circulation d'information bibliographique concernant le Droit Constitutionnel ibéroaméricain;
 - l) Promouvoir le fonctionnement du site officiel de l'Institut, par la diffusion de l'information et des débats en matière de Droit Constitutionnel ibéroaméricain.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez le Pr Gilles J. Guglielmi, 30, bd Saint-Marcel, 75005 PARIS.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 – Composition de l'association

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales représentées par une personne désignée spécialement à cet effet.

L'association est composée des associés fondateurs, des associés ordinaires et des associés honoraires.

- Les associés fondateurs, professeurs qui promeuvent les présents Statuts, sont ceux qui sont mentionnés dans l'article 3.
- Les associés ordinaires sont les membres actifs de l'association. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 8.
- Sont associés honoraires de la Section, les constitutionnalistes et les chercheurs éminents, désignés par cooptation par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Admission d'un associé ordinaire

Pour obtenir la qualité de membre de l'IIDC-France, il faut

- a) faire acte de candidature auprès de l'association ;
- b) avoir contribué de manière significative à la science du Droit Constitutionnel et du Droit Constitutionnel ibéro-américain en particulier;
- c) avoir publié en matière de Droit Constitutionnel ibéroaméricain ;
- d) avoir été approuvé par un vote du Conseil d'Administration ;
- d) acquiescer, une fois admis, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La demande d'admission en vue d'être associé ordinaire, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé du candidat, ainsi que d'une liste de ses publications limitée à celles en Droit Constitutionnel, sera adressée par l'intéressé au Secrétaire général de l'IIDC-FRANCE, qui la soumettra à approbation de son Conseil d'administration.

L'affiliation à l'IIDC-France n'est subordonnée ni à des considérations d'origine ou de religion, ni à des éléments idéologiques ou politiques, ni à l'adhésion à une école déterminée ou à un courant scientifique ou philosophique.

ARTICLE 9 – Droits et obligations d'un associé ordinaire

Les droits et les obligations des associés ordinaires sont les suivants:

- a) Participer à la réunion annuelle de l'Assemblée générale, selon le programme proposé par le Conseil d'administration;
- b) Collaborer aux les publications de la Section;
- c) Assister aux réunions organisées par la Section;
- d) Contribuer à la diffusion périodique de l'information relative à la norme, la doctrine et la jurisprudence constitutionnelle des pays ibéroaméricains;
- e) Payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale;
- f) Respecter les autres droits et devoirs contenus dans les présents Statuts.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre au Président,
- Les personnes décédées,
- Les personnes dont l'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, ou pour tout autre motif portant notamment préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

En cas d'exclusion les intéressés ont la possibilité au préalable de contester par écrit ou oralement auprès du Conseil d'Administration et de se faire assister le cas échéant.

ARTICLE 11 – Organes de l'association

Les organes de l'IIDC-France sont:

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Conseil d'administration;
- c) Le Président;
- d) Le Trésorier.

ARTICLE 12 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières et des droits d'usage qui peuvent être mises à disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- des cotisations de ses membres telles que fixées par l'Assemblée Générale
- des subventions publiques ou privées
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (colloques, conférences, réunions, spectacles, tombolas, ventes, quêtes, etc., autorisés au profit de l'association)
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des associés fondateurs, des associés ordinaires et des associés honoraires.

L'Assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, afin de délibérer sur les activités programmées ; le Conseil d'administration doit préparer le déroulement de l'Assemblée générale et proposer le budget prévisionnel.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat comptable constaté, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

De plus, l'Assemblée générale :

- a) Elit et renouvelle les membres du Conseil d'administration, dont le mandat est quinquennal;
- b) Réforme les présents Statuts;
- c) Délibère sur des questions ou des propositions, à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins trois associés;
- d) Résout les questions non prévues dans les présents Statuts.

ARTICLE 14 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé du Président, du Trésorier, d'un Secrétaire général choisi par eux, et de trois associés élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration :

- a) Elit le Président et le Trésorier pour un mandat quinquennal ;
- b) Convoque l'Assemblée générale annuelle ;
- c) Applique les décisions et la politique générale adoptées par l'Assemblée générale;
- d) Prépare le budget prévisionnel;
- e) Approuve les demandes d'adhésion à l'association;
- f) Approuve et coordonne les initiatives signalées à l'article 4, lettre e;
- g) Applique et fait appliquer les présents Statuts;
- h) Accepte les donations de toute nature contribuant aux fins poursuivies par l'association ;
- i) Exerce tout autre pouvoir nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Tout membre du conseil qui sans motif valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à l'échéance de leur mandat.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs :

Monsieur Gilles GUGLIELMI, Président Fondateur

Monsieur Renaud BOURGET, Trésorier Fondateur

Monsieur Felipe CALDERÓN VALENCIA, Secrétaire général Fondateur

Madame Rhita BOUSTA, Madame Carolina CERDA-GUZMAN, Monsieur Alexis LE QUINIO, fondateurs élus par l'Assemblée constitutive.

A titre exceptionnel, son mandat est de deux ans à compter de la date des présents Statuts.

ARTICLE 15 - Votes

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. La réforme des Statuts et la détermination du montant de la cotisation annuelle requièrent la majorité absolue des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 - Président

Le Président est le représentant légal de la Section, signe les actes et les documents qui comportent des engagements pour la Section, préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Trésorier

Le Trésorier administre le patrimoine de la Section et soumet au Conseil d'administration les schémas du budget prévisionnel et du compte-rendu d'exécution financière. Il peut ouvrir et administrer les comptes courants postaux ou les comptes courants auprès des institutions bancaires et de crédit. A cet effet, il dispose de toute procuration ou délégation de signature utile.

ARTICLE 18 – Secrétaire général

Le Secrétaire général:

- a) Collabore avec le Président suivant les fonctions que ce dernier lui attribue;
- b) Veille au suivi des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- c) Tient à jour le registre des associés;
- d) Administre la correspondance officielle.

ARTICLE 19 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association avec un autre organisme.

Elle est convoquée sur proposition du conseil d'administration, ou sur demande des deux tiers au moins des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation du passif et de l'actif de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

ARTICLE 20 – Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

à Paris, le 5 avril 2015.

Gilles GUGLIELMI, Président de l'IIDC-France

Renaud BOURGET, Trésorier de l'IIDC-France

Felipe CALDERÓN VALENCIA, Secrétaire général de l'IIDC-France